



**Loi 3/2009,
du 23 décembre,
modification de la Loi sur
l'Aide et la Protection de
l'Enfance et l'Adolescence**

ararteko

Herriaren Defendatzaila
Defensoría del Pueblo

**Loi 3/2009, du 23 décembre, modification de la Loi
sur l'Aide et la Protection de l'Enfance et l'Adolescence***

**(Publiée dans le « Boletín Oficial del País Vasco » numéro 251, du 31 décembre 2009).*

On communique à tous les citoyens et citoyennes
d'Euskadi que le Parlement Basque a approuvé la Loi
3/2009, du 23 décembre, de modification de la Loi sur
l'Aide et la Protection de l'Enfance et de l'Adolescence.

Exposition des raisons

La Loi 3/2005, du 18 février, sur la l'Aide et la Protection de l'Enfance et l'Adolescence, a pour objet d'aider et protéger l'enfance et l'adolescence pour garantir l'exercice de leurs droits et de leurs responsabilités. Elle a pour but en particulier :

- a) De garantir aux enfants et adolescents qui résident ou se trouvent sur le territoire de la Communauté Autonome du Pays Basque l'exercice des droits que leur reconnaissent la Constitution, la Convention des Nations Unies sur les Droits de l'Enfant, la Charte Européenne des Droits de l'Enfant et l'ordre juridique dans son ensemble.
- b) D'établir le cadre d'action dans lequel doivent s'exercer les activités de promotion des droits et du bien-être de l'enfance et l'adolescence, ainsi que les interventions destinées à leur prise en charge et leur protection, afin de garantir leur épanouissement dans les milieux familial et social.
- c) Définir les principes d'action et le cadre de compétences et institutionnel dans

le domaine de la protection des enfants et adolescents en situation de risque ou d'exclusion, ainsi que dans celui de l'intervention auprès de mineurs délinquants.

Au titre V de ladite Loi, consacré à établir l'organisation institutionnelle, on peut remarquer au chapitre I le rôle de l'institution de Défense de l'Enfance et l'Adolescence comme organe de défense en cas de situations de menace ou violation des droits de l'enfant et de l'adolescent ainsi que de promotion et de sensibilisation sur celles-ci dans le domaine de la Communauté Autonome du Pays Basque. Dans ce but, l'article 96 de la Loi établit la nature juridique de cette institution, l'article 97 régule ses fonctions, l'article 98 est relatif à l'organisation et l'article 99 prévoit son mode de financement au moyen de la consignation annuelle dans les Budgets Généraux de la Communauté Autonome d'Euskadi.

Cependant, dans l'ordre juridique en vigueur, la Loi 3/1985 du 27 février, par laquelle est créée et régulée l'institution de l'Ararteko, attribue à l'Ararteko la charge de garantir les

droits des citoyens et des citoyennes dans leur relation avec les administrations publiques.

En outre, la même Loi 3/2005 du 18 février, attribue dans son titre VI des compétences déterminées aux députations forales et aux mairies en matière de sensibilisation à la défense des droits de l'enfance et de l'adolescence. Ces compétences ont été réitérées dans la Loi 12/2008 du 5 décembre, sur les Services Sociaux.

C'est-à-dire que les fonctions que ladite Loi reconnaît au Défenseur du Peuple pour l'Enfance et l'Adolescence sont déjà exercées de façon satisfaisante soit par les mairies, députations forales et Gouvernement Basque, soit par l'institution de l'Ararteko. Par conséquent l'existence de ce Défenseur du Peuple peut entraîner des conflits de compétences et de chevauchement de fonctions avec lesdites administrations et l'institution qui conseillent la suppression du Défenseur pour l'Enfance et l'Adolescence.

Dans ce but, la présente modification légale a pour objet la dérogation des articles 96, 97, 98 et 99 de la Loi 3/2005, du 18 février.

La Loi Organique 3/1979, du 18 décembre, sur le Statut d'Autonomie pour le Pays Basque, dans le Titre I « Des compétences du Pays Basque », dans l'article 10, chapitres 12 et 39, réserve à la Communauté Autonome du Pays Basque la compétence exclusive en matière d'assistance sociale et développement communautaire, condition féminine et politique de l'enfance, des jeunes et du troisième âge.

Article unique – Sont écartés les articles 96, 97, 98 et 99 du chapitre I du titre V, la première disposition transitoire, la quatrième disposition supplémentaire et la cinquième disposition supplémentaire de la Loi 3/2005 du 18 février, sur la Prise en Charge et la Protection de l'Enfant et de l'Adolescence, et sont supprimées les mentions au Défenseur pour l'Enfance et l'Adolescence dans les articles 17.2.c), 80.2.k) et 93.2.k) de cette Loi.

Dispositions

■ DISPOSITION SUPPLÉMENTAIRE

Au moment où entrera en vigueur la présente Loi, les moyens économiques et matériels correspondant au Défenseur pour l'Enfance et l'Adolescence seront réintégrés au Service de l'Emploi et des Services Sociaux. En ce qui concerne le personnel, on suivra la procédure établie dans la législation de la fonction publique pour les cas de réaffectation de postes de travail réservés aux fonctionnaires.

■ DISPOSITION TRANSITOIRE

Les dossiers se trouvant en traitement devant le Défenseur de l'Enfant et de l'Adolescence concernant les plaintes et les dénonciations pour menaces et violation des droits de l'enfant et de l'adolescence seront transférés pour leur connaissance et résolution à l'institution de l'Ararteko ; les autres dossiers seront transférés au Service de l'Emploi et des Services Sociaux.

■ DISPOSITION DÉROGATOIRE

Sont écartées toutes les règles du même rang ou d'un rang inférieur contredisant ou s'opposant aux dispositions dans la présente Loi, en particulier le Décret 56/2008 du 1er avril, par lequel est établi le règlement d'organisation et fonctionnement du Défenseur pour l'Enfance et l'Adolescence, ainsi que la mention expresse aux références à cet organe que contiennent les articles 5.4 et 40 du Décret 80/2009 du 21 avril, sur les centres éducatifs chargés des mesures privatives de liberté dans la Communauté Autonome du Pays Basque.

■ DISPOSITION FINALE Entrée en vigueur

La présente loi entrera en vigueur le lendemain de sa publication dans le « Journal Officiel du Pays Basque »

Par conséquent j'ordonne à tous les citoyens et toutes les citoyennes d'Euskadi, particuliers et autorités, de l'observer et la faire observer.



www.ararteko.eus